



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2023/017

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Cogolin est propriétaire des droits immobiliers sis lieudit « Grand Pont ou Mourteires » de quatre parcelles de terrain, d'une contenance totale de 64.623 m², cadastrées section BB n° 19 pour 517 m² et section BC n° 155 pour 60.882 m², n° 3 pour 128 m² et n° 145 pour 3.096 m² et ce pour les avoir acquis aux termes d'un acte en date du 16 mars 2010,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2011, par laquelle la commune avait consenti à la SARL Cantine BAMBOU, une convention d'occupation temporaire aux fins d'occuper les terrains cadastrés section BB n° 19 et BC n° 155 p d'une contenance de 1 000 m², à usage de parking,

Considérant les différents avenants portant renouvellement de l'occupation,

Considérant que par suite de cession du commerce, les nouveaux acquéreurs ont sollicité le bénéfice de l'utilisation de ces terrains pour les besoins de leur activité, et plus précisément à usage de parking du restaurant,

Considérant que ces terrains peuvent être mis à disposition selon les modalités déterminées comme suit.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est consenti à [REDACTED], gérante de la [REDACTED] pour les besoins du restaurant « LA VIDA » une convention d'occupation temporaire pour les biens ci-après : sur la commune de Cogolin, au lieudit « Grand Pont ou Mourteires », une parcelle de terrain cadastrée section BB n° 19 pour 517 m² et partie de la parcelle section BC n° 155 pour une surface de 483 m², représentant une surface totale de 1 000 m² destinés à un usage de parking du restaurant.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation temporaire est acceptée pour une durée de douze (12) mois, qui prendra effet à compter de la date de signature. Elle pourra être reconduite mais uniquement après avenant exprès et écrit, la partie la plus diligente devant proposer à l'autre ledit renouvellement et ce, trois mois avant l'expiration. La présente convention est exclue du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce, duquel les parties entendent formellement déroger.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 3 :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle pour la période déterminée de 3 600,00 Euros, que l'occupant s'engage à payer en douze mensualités, soit mensuellement la somme de 300,00 Euros à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

ARTICLE 4 :

Cette redevance sera indexée chaque année, à la date anniversaire, basée sur l'indice de référence des loyers (IRL).

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'IRL – indice de base 138,61 correspondant au 1^{er} trimestre 2023 publié le 16 avril 2023 au journal officiel.

La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet de la convention précaire et ainsi de suite d'années en années.

ARTICLE 5 :

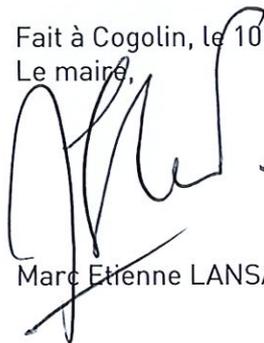
A titre de dépôt de garantie, la somme de 600,00 Euros soit 2/12^{ème} de redevance annuelle sera versée par l'occupant en garantie de paiement de la redevance, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et des sommes dues par l'occupant dont le propriétaire pourrait être rendu responsable. A l'expiration des présentes, ladite somme sera restituée en déduction des sommes dues à cet effet.

ARTICLE 6 :

L'autorisation pourra être retirée de plein droit par la ville, sans indemnisation de l'occupant, en cas de :

- liquidation, règlement judiciaire de l'occupant,
- faute grave de l'occupant dans l'exploitation de son activité,
- dégradation ou faute d'entretien du bien mis à disposition,
- et toute raison d'intérêt général ou d'ordre public, et notamment en cas de troubles causés par la circulation et le stationnement des véhicules.

Fait à Cogolin, le 10 mai 2023
Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91